



Traité Guittin

Michna 4 - Chapitre 5

יתומים שסמכו אצל בעל הבית, או שמינה להן אביהן
אפטרופוס חייב לעשר את פירותיהן. אפטרופוס שמינהו אבי
יתומים, יישבע; שמינהו בית דין, לא יישבע. אבא שאול אומר,
חילוף הדברים. המטמא והמדמע והמנסך שוגג, פטור; מזיד,
חייב. הכוהנים שפיגלו במקדש מזידין, חייבין.

Si des orphelins ont été placés chez un maître de maison, ou si leur père leur a désigné un tuteur, il est astreint à prélever la dîme sur leurs fruits. Un tuteur que le père des orphelins a désigné pour eux, doit prêter serment ; s'il a été nommé par le tribunal, il n'est pas tenu de prêter serment. Abba Chaoul dit : « C'est le contraire ». Si quelqu'un rend impur, mélange avec l'oblation du Cohen, fait des libations, s'il l'a fait involontairement, il n'est pas responsable ; s'il l'a fait volontairement, il est responsable et doit payer le dommage. Les Cohanim qui volontairement ont rendu impropre un sacrifice dans le Temple, sont responsables.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions